

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES RÉGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES

RÈGLEMENT no. 013-2019

Règlement sur la délégation de pouvoirs dans le cadre de la politique sur le traitement des plaintes en lien avec l'adjudication et de l'attribution de contrat.

ATTENDU QUE les municipalités suivantes sont parties à une entente relative à la sécurité publique et à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une RÉGIE intermunicipale à savoir : la Municipalité d'Amherst, la Municipalité d'Arundel, la Municipalité d'Huberdeau, la Municipalité de La Conception, la Municipalité de Lac-Supérieur, la Municipalité de La Minerve, la Municipalité de Montcalm et la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

ATTENDU la Politique sur le traitement des plaintes en lien avec l'adjudication et l'attribution de contrat adoptée par la Régie ;

ATTENDU QUE selon l'article 33 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'autorité des marchés publics*, la Régie peut déléguer tout ou partie de ses fonctions dans un règlement ;

ATTENDU QUE compte tenu des courts délais dont bénéficie la Régie pour répondre auxdites plaintes ;

ATTENDU QU'ainsi le conseil d'administration juge opportun de déléguer au directeur, son intérim ou à défaut à l'adjointe administrative et secrétaire-trésorière, toutes les fonctions qui leurs sont dévolues aux termes de ladite loi ;

ATTENDU l'avis de motion, le dépôt et la présentation donnés le 20 juin 2019 ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil d'administration au plus tard soixante-douze (72) heures avant la séance du 20 juin 2019 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu ledit règlement, et renoncent à sa lecture, conformément au Code municipal;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par monsieur Richard Pépin appuyé par monsieur Marc Poirier et résolu unanimement des membres présents.

Que le règlement no 013-2019 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

2l

PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement. L'usage du masculin dans ce document a pour unique but d'alléger le texte.

ARTICLE 1 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

1.1 Le conseil d'administration de la Régie délègue au directeur ou son intérim ou, en son absence, à l'adjointe administrative et secrétaire-trésorière, toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, ch. 27), dont notamment le pouvoir de rendre les décisions à l'égard des plaintes formulées dans le cadre de la politique sur le traitement des plaintes quant à l'adjudication d'un contrat ou de l'attribution d'un contrat.

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	20 juin 2019	No résolution : 2019-06-309
Dépôt et présentation	20 juin 2019	No résolution : 2019-06-310
Adoption du règlement	15 août 2019	No résolution : 2019 - 08 - 321
Avis public	19 went 2019	
Entrée en vigueur	19 acrit 2019.	

Yanik Lapointe

Adjointe administrative et secrétaire-trésorière

Évelyne Charbonneau

Présidente_